

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Décret n° 2013-879 du 1^{er} octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme

NOR : ETLX1317290D

Publics concernés : tout public.

Objet : contentieux de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : la compétence donnée aux tribunaux administratifs pour connaître en premier et dernier ressort des recours contre les permis de construire, de démolir ou d'aménager s'applique aux recours introduits entre le 1^{er} décembre 2013 et le 1^{er} décembre 2018. De plus, la faculté offerte au juge d'aménager le délai de dépôt de moyens nouveaux à l'occasion de recours contre de tels permis prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret au Journal officiel.

Notice : afin de réduire le délai de traitement des recours qui peuvent retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, le décret modifie certaines des règles applicables au contentieux de l'urbanisme. Il donne compétence aux tribunaux administratifs pour connaître en premier et dernier ressort, pendant une période de cinq ans, des contentieux portant sur les autorisations de construire des logements ou sur les permis d'aménager des lotissements, et ce dans les communes marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Il permet également au juge de fixer une date limite au-delà de laquelle de nouveaux moyens ne pourront plus être soulevés par le requérant.

Références : le code de l'urbanisme et le code de justice administrative modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 17 septembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R.* 600-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article R.* 600-4 ainsi rédigé :

« Art. R.* 600-4. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués. »

Art. 2. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article R. 411-7 est abrogé ;

2° Le chapitre VIII du titre VII du livre VII est ainsi modifié :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Le contentieux du droit au logement et le contentieux de l'urbanisme » ;

b) Il est complété par un article R. 778-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 778-9. – Le jugement des litiges relatifs aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme est régi par les dispositions du livre sixième du code de l'urbanisme et par celles du présent code. » ;

3° Après l'article R. 811-1, il est inséré un article R. 811-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 811-1-1.* – Les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d’habitation ou contre les permis d’aménager un lotissement lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d’une des communes mentionnées à l’article 232 du code général des impôts et son décret d’application.

« Les dispositions du présent article s’appliquent aux recours introduits entre le 1^{er} décembre 2013 et le 1^{er} décembre 2018. »

Art. 3. – L’article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l’égalité des territoires et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’égalité des territoires
et du logement,*
CÉCILE DUFLLOT

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA